

**ACCORD DE GROUPE  
D'INTERESSEMENT PRIME DE PROGRES  
2014-2017**

**TITRE I – CADRE JURIDIQUE**

**Article 1 - Contractants :**

a) Le présent accord de groupe est passé entre,

d'une part :

- La Société GROUPE AUCHAN SA au capital de 631 952 080 €, située 40 avenue de Flandre - 59170. CROIX, représentée par Vianney MULLIEZ en qualité de Président Directeur Général,
- La Société AUCHANHYPER SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Philippe BAROUKH en qualité de Président,
- La Société AUCHAN FRANCE SA au capital de 56 882 160 €, située 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Vincent MIGNOT en qualité de Directeur Général et Jean-André LAFFITTE en qualité de Directeur des Ressources Humaines Auchan France,
- Le GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY à capital variable, situé rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Gil GUIBERT en qualité d'Administrateur Unique,
- La SNC ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Henri MATHIAS en qualité de Gérant,
- La Société IMMOCHAN SAS à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59170 CROIX, représentée par Benoit LHEUREUX en qualité de Président,
- La Société IMMOCHAN France SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59170 CROIX, représentée par Benoit LHEUREUX en qualité de Président.
- La Société AUCHAN CARBURANT SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59170 CROIX, représentée par Erick PARAYRE en qualité de Président,
- La Société CITANIA SAS, à capital variable située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59170 CROIX, représentée par Hervé MOTTE en qualité de Président
- La Société SODEC SAS, au capital de 370 000 € située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny- 59170 CROIX, représentée par Vianney MULLIEZ en qualité de Président

et d'autre part :

- Les Organisations Syndicales représentatives d'AUCHAN France.

Pour les autres sociétés :

- Soit les Organisations Syndicales représentatives dans ces sociétés, soit les représentants du personnel mandatés d'une part par les Comités d'Entreprise ou d'autre part par la majorité des deux tiers des personnels.

Le groupe formé par les 10 sociétés suivantes : Groupe Auchan SA, Auchanhyper SA, Auchan France SA, le GIE Auchan International Technology, la SNC Organisation Intra-Groupe des Achats, Immochan SAS, Immochan France SAS, Auchan Carburant SAS, Citania SAS, SODEC SAS ci-après dénommé « l'Entreprise ».

## Article 2 - Cadre légal du contrat

Le contrat est conclu conformément aux dispositions issues de la 3<sup>ème</sup> partie-du livre III titre I du code du travail relatif à l'Intéressement des salariés à l'entreprise et des textes s'y rapportant.

C'est une participation collective aux résultats.

Le texte du contrat, ses avenants et annexes sont déposés aux DIRECCTE des lieux où ils ont été conclus.

## Article 3 – Objet et étendue du contrat

a) Le contrat, ses avenants et annexes définissent les principes et les modalités d'une participation collective aux résultats d'exploitation. Les dispositions dudit contrat sont applicables, dans les conditions définies ci-après, à l'ensemble du personnel des Sociétés, ici dénommées "l'Entreprise" travaillant :

- dans les établissements ou sociétés de "l'Entreprise" :

- exerçant une activité de distribution du type hypermarché c'est-à-dire de vente en libre service d'articles variés englobant à la fois des produits alimentaires et/ou non alimentaires et/ou de « Drive ».

Les établissements de "l'Entreprise" sont actuellement :

RONCQ	NOYELLES	ST JEAN	MARTIGUES
PETITE-FORET	DUNKERQUE	OLIVET	VALENCIENNES
LOUVROIL	BUHELAY	VILLENEUVE 2	LYON ST PRIEST
PLAISIR	MELUN	AUBAGNE	ANNECY
STRASBOURG	CAMBRAI	LA DEFENSE	ST ETIENNE
NICE	BX LE LAC	LE MANS	CENTRE II
BX MERIADECK	ST NAZAIRE	ANGOULEME	METZ
BRETIGNY	BETHUNE	ST HERBLAIN	PEROLS
PERIGUEUX	CERGY	CHERBOURG	MARSEILLE
VELIZY	BAGNOLET	BOULIAC	DARDILLY
ST SEBASTIEN	FACHES THUMESNIL	TOMBLAINE	CAVAILLON
AVIGNON SUD	MAUREPAS	BRIVES CHARENSAC	SETE
ISSY LES MOULINEAUX	BEZIERS	MANOSQUE	DOMERAT
LA SEYNE	ST GENIS LAVAL	VILLETANEUSE	BLOIS
CALUIRE	MACON	VALENCE	BIAS
GRASSE	CROIX NEYRAT	TOULOUSE	CHATEAUROUX
AUBIERE	BEAUVAIS	CHASSENEUIL	VAL D'EUROPE
GIEN	CHAMBRAY	POITIERS SUD	MONTGERON
TOURS NORD	CASTRES	VILLEBON	SOISY
BIGANOS	COGNAC	NEUILLY/MARNE	ST OMER
CHATELLERAULT	TAVERNY	CALAIS	MONTIVILLIERS
ST CYR	DOUAI	DIEPPE	MERU
ARRAS	DURY	MERS LES BAINS	ILLKIRCH
ST QUENTIN	HIRSON	SCHWEIGHOUSE	LAXOU
OSNY	VIRY NOUREUIL	WOIPPY	MONT ST MARTIN
NOYON	BESSONCOURT	LUXEUIL	KREMLIN BICETRE
BAR LE DUC	LOBAU	BOULOGNE	ROISSY
PAU	CREIL	FONTENAY	EPINAY SUR SEINE
MONTAUBAN	LEERS	AVIGNON	SARCELLES
ENGLOS	LE HAVRE	PERPIGNAN	
TARBES			

- exerçant une activité de services centraux pour "l'Entreprise" : tels que siège, services centraux, directions opérationnelles, services après vente, services logistiques, activité Immochan. Chacune d'entre elles étant soit organisée régionalement, ou nationalement.
- dans les établissements ou sociétés hors de "l'Entreprise", exerçant une activité de distribution de type hypermarchés ou de services centraux, au titre d'une convention de détachement du personnel de "l'Entreprise".
- b) Tout établissement, soit existant, soit créé ou repris par "l'Entreprise", pourra procéder à un calcul trimestriel de Prime de Progrès, un an après le début de son exploitation par "l'Entreprise", sous enseigne Auchan, et à partir du premier complet trimestre de Prime (voir article 13 périodicité). Les collaborateurs de cet établissement bénéficieront durant cette période, de la prime applicable aux services centraux de l'Entreprise (Cf. art 22 Cas particulier des Services Centraux). Cette disposition cesse dès lors que l'établissement calcule sa prime en propre.
  - c) Pourront adhérer au présent accord, et par avenant, les établissements du même type, exploités par une société extérieure, sous l'enseigne AUCHAN, et utilisant les Services centraux de "l'Entreprise".
  - d) En cas d'ouverture d'un nouvel établissement sous enseigne AUCHAN ou de reprise d'un concurrent sur la zone de chalandise (voir notice technique n°7) d'un magasin sous enseigne AUCHAN déjà ouvert :
    - pendant 4 trimestres complets de Prime à compter de l'ouverture d'un nouvel AUCHAN ou de la pose de l'enseigne sur un magasin repris, le magasin déjà ouvert est intéressé au meilleur des taux de progression de CA et de M – F entre ceux qu'il calcule en propre et ceux applicables pour les services centraux.

Cette disposition cesse au-delà de cette période de 4 trimestres.

Par ailleurs, pendant cette période et au-delà, le taux de résultat reste celui calculé en propre par le magasin.

- e) Tout établissement existant ayant fait l'objet d'une cessation d'exploitation temporaire procédera à nouveau à un calcul trimestriel de prime de progrès un an après la reprise de son exploitation par l'entreprise, sous enseigne Auchan, et à partir du premier complet trimestre de prime (voir article 13 périodicité).

#### **Article 4 – Publication de l'accord**

- a) L'accord est affiché en permanence dans chaque établissement aux endroits habituels.
- b) Chacune des parties signataires reçoit un texte de l'accord.  
La même documentation est remise aux délégués du personnel et aux membres du Comité d'Etablissement auprès desquels chaque membre du personnel peut en prendre connaissance.
- c) Il est déposé également au service du personnel de chaque établissement un texte complet du contrat et de ses annexes. Cette documentation peut être consultée par chaque membre du personnel qui en fait la demande.
- d) Le contrat fait l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés des établissements.
- e) La Direction fait connaître à chaque nouvel embauché l'existence du contrat et de ses annexes et lui remettra la note d'information prévue ci-dessus.
- f) La publicité des avenants est identique à celle du contrat lui-même.

### **Article 5 – durée de l'accord et dénonciation**

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du **1<sup>er</sup> Mars 2014**.

Il ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion. Sa dénonciation doit être signifiée au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

### **Article 6 – Modification**

Chaque partie signataire a la possibilité, à tout moment, de demander la convocation de la Commission pour étudier la révision et la modification de certains points de l'accord. Celui-ci ne peut être modifié que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

En cas d'accord, les modifications sont consignées sur un avenant au contrat qui pourra prendre effet :

- au 1<sup>er</sup> jour du trimestre de prime si sa signature intervient au plus tard dans les 45 jours suivant cette date,
- au 1<sup>er</sup> jour du trimestre de prime suivant cette date dans le cas contraire,

afin de respecter le caractère aléatoire de la prime (voir article 13 périodicité)

Cet accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

### **Article 7 – Exonération des charges sociales**

Si toutefois l'exonération des charges sociales prévue à l'article L 3312-4 et L 3315-1 à L3315-3 du code du travail venait à être supprimée en totalité ou partiellement, les signataires conviennent de se rencontrer pour mettre en application les nouvelles modalités de calcul de la prime et de sa répartition individuelle.

Ces nouvelles modalités ne devront pas générer au total de nouvelles charges pour "l'Entreprise".

### **Article 8 – Plafonnement global de la prime**

Si toutefois les dispositions spécifiques prévues à l'article L 3314-8 du code du travail (plafond fixé à 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés, au niveau de chaque "Entreprise") devaient entraîner une majoration des charges dues par l'entreprise, les signataires conviennent de se rencontrer pour mettre en application de nouvelles modalités de calcul de la prime et de sa répartition individuelle. Ces nouvelles modalités ne devront pas générer au total de nouvelles charges pour "l'Entreprise".

### **Article 9 – Plafonnement individuel de la prime**

Conformément aux dispositions de l'article L 3314-8 du code du travail, le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice tel que défini à l'article 13 c) du même accord, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Le plafond de Sécurité Sociale à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel la prime se rapporte.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans "l'Entreprise", le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables calculée au prorata de son temps de présence aux effectifs.

### **Article 10 – Différends**

- a) Si des contestations surgissent quant à l'application du présent accord, les parties cosignataires se réuniront pour en étudier la nature et la portée.

- b) Si, à ce stade, le différend n'est pas réglé, il est porté devant deux experts spécialisés dans le domaine de l'Intéressement, étrangers à "l'Entreprise", et désignés l'un par la Direction et l'autre par les Syndicats contractants.
- c) Si les deux experts se trouvent dans l'impossibilité de résoudre le différend, celui-ci est porté devant un arbitre désigné par eux. Devant la décision prise, chaque partie a alors la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

## **TITRE II - PRINCIPES GENERAUX**

### **Article 11 – Caractères de la PRIME DE PROGRES**

- a) Le taux de prime est déterminé établissement par établissement ou activité par activité.

Tous les membres du personnel d'un même établissement ou d'une même activité sont intéressés au même taux, calculé conformément aux modalités définies dans le présent accord.

- b) La prime, ayant son origine dans le partage des résultats d'exploitation et de leur amélioration, est distincte et d'une autre nature que les rémunérations dues au titre du contrat individuel de travail.

### **Article 12 – Répartition de la prime**

La prime répond à deux règles de répartition :

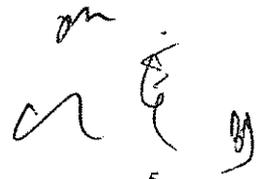
- une en fonction de la rémunération des salariés est versée sous forme de taux,
- une autre en fonction de l'ancienneté est versée sous forme de parts.

Ces modalités de répartition ont été adoptées par les partenaires signataires dans un souci d'équité dans le partage des fruits de la performance de chacun.

Conformément à l'article L 3312-5 du code du travail, cet accord ayant fait l'objet d'une homologation en application de l'ordonnance n°59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peut continuer de retenir les critères de répartition fondés sur l'ancienneté tels qu'il a été homologué dans ce cadre, compte tenu que cet accord a été renouvelé sans discontinuité depuis sa dernière homologation.

### **Article 13 – Périodicité, calendrier des calculs et des versements**

- a) Les modalités de calcul et de versement ci-après ont été choisies et introduites par les signataires comme représentant le mieux le rythme d'activité de "l'Entreprise" et la dynamique qu'ils souhaitent que l'Intéressement engendre.
- b) Les calculs et versements de la Prime de Progrès sont effectués pour partie trimestriellement et pour partie annuellement suivant le calendrier ci-après, sous réserve qu'aucun empêchement matériel n'intervienne et que les résultats d'exploitation soient connus à ces dates.



PERIODICITE	DATE DE CALCUL	DATE DE VERSEMENT
<b>PARTIE TRIMESTRIELLE :</b>		
Mars – Avril – Mai .....	Courant Juin	Entre le 10/6 et le 20/7
Juin – Juillet – Août .....	Courant Septembre	Entre le 10/9 et le 20/10
Septembre – Octobre – Novembre ..	Courant Décembre	Entre le 10/12 et le 20/1
Décembre – Janvier – Février .....	Courant Mars	Entre le 10/3 et le 20/4
<b>PARTIE ANNUELLE :</b>		
1 <sup>er</sup> Mars au 28 Février	Courant Avril	Entre le 10/4 et le 20/4

- c) L'exercice de prime, appelé également période de référence, s'entend d'une période partant du 1<sup>er</sup> Mars de l'année N au 28 Février de l'année N + 1 et comporte 4 trimestres.
- d) Les versements des montants individuels de prime sont toujours effectués à une date différente de celle du paiement des salaires ou appointements et sur un bulletin distinct comportant une note rappelant les règles essentielles de son calcul tel que défini dans l'accord. Ce bulletin fait apparaître le montant global et individuel de l'intéressement ainsi que le précompte effectué au titre de la CSG et de la RDS.

### **TITRE III – MECANISME DU CALCUL DU TAUX DE PRIME**

#### **Article 14 – Origine des éléments de calcul**

Les différents éléments chiffrés servant de base au calcul de la prime sont repris dans les comptes d'exploitation mensuels des différents établissements (cf notice technique n° 1).

#### **Article 15 – La Marge moins Frais Influençables**

- a) La marge moins frais retenue pour le calcul de prime par trimestre et par établissement est définie sur la base des éléments repris dans les notices techniques n° 1 et 2.
- b) Les frais influençables sont ceux engagés réellement ou provisionnés par chaque établissement pendant le trimestre de prime que l'on calcule. Il s'agit de frais sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action directe ou indirecte. (Notice technique n° 2)

#### **Article 16 – Le loyer et le résultat primable**

- Le loyer constitue une somme à payer par le magasin permettant de couvrir le coût des capitaux utilisés "Non Influençables".
- Ce n'est qu'une fois ce loyer payé, que la quote-part du résultat dépassant ce loyer peut être partagée : c'est le résultat primable.
- Le loyer est déterminé en fonction d'un taux annuel.
- Ce taux s'applique sur la marge nette + produits financiers de chaque magasin de la période de référence tel que défini au c) de l'article 13 (Notice technique n°2).
- Il est fixé à 14,5%.
- Le loyer est utilisé dans le calcul du taux de résultat T1 tel que défini à l'article 17 du contrat.

**Article 17 – Calcul du taux de résultat (T1 %)**

Le taux de résultat est calculé chaque trimestre selon le schéma suivant :

- (1) Marge nette+ produits financiers du magasin du trimestre  
- Frais influençables du magasin du trimestre  
= Marge – Frais Influençables du magasin du trimestre
- (2) Marge – Frais Influençables du magasin du trimestre  
- frais décaissés non influençables du magasin du trimestre (Notice technique n°2)  
- Loyer du trimestre (tel que défini à l'article 16) du magasin  
= Résultat primable du magasin du trimestre (gain ou déficit)
- (3) Résultat primable du magasin du trimestre (Gain uniquement)  
X 11,5 % (taux de distribution)  
= Montant distribuable du magasin du trimestre
- (4) Montant distribuable x 50 % X 100 = T1 : taux de résultat magasin du trimestre  
Salaires bruts des salariés  
bénéficiaires du magasin (\*)

(\*) Définis à l'article 24

En tout état de cause, le Taux de résultat magasin (T1) du trimestre ne pourra être supérieur à 10% sur le trimestre (en taux de prime).

**Article 18– Calcul du taux de progression de Marge – Frais Influçables (T2 %) :**

**a) Conditions :**

Il y a calcul de progression de Marge moins Frais Influçables, chaque trimestre, aux conditions que :

1. La Marge moins Frais Influçables du trimestre soit positive.  
Et,
2. L'on constate une progression en valeur de cette Marge moins Frais Influçables sur le même trimestre par rapport à la Marge moins Frais influçable inflatée du même trimestre de l'année précédente

Dans le cas où ces 2 conditions ne seraient pas remplies, il n'y a pas d'un Taux de progression de Marge moins Frais (T2).

**b) Le calcul.**

Le taux de progression de Marge – Frais influçables est calculé chaque trimestre selon le schéma suivant :

- (1) Marge nette + produits financiers du magasin du trimestre  
- Frais influçables du trimestre  
= Marge – Frais influçables du trimestre
- (2) Marge – Frais influçables du trimestre  
- Marge – Frais Influçables du même trimestre de l'année précédente actualisée de l'inflation (voir notice technique n°3)  
= progression (ou baisse) de Marge – Frais Influçables du trimestre
- (3) Progression du trimestre (uniquement)  
- Totalité de la baisse (éventuelle) du trimestre précédent (voir article 20)  
= progression (ou baisse) nette de Marge – Frais Influçables du trimestre
- (4) Progression nette du trimestre (uniquement)  
x "Y%"  
= Montant distribuable
- (5) 
$$\frac{\text{Montant distribuable} \times 75 \%}{\text{Salaires bruts des salariés bénéficiaires(*)}} \times 100 = T2 \% : \text{Taux de progression de Marge - Frais Influçables du trimestre avec un maximum de } 10 \%$$

(6) En tout état de cause, le taux de progression de Marge moins Frais Influçables (T2%) du trimestre ne pourra être supérieur à 10 % sur le trimestre. (En taux de prime)

(\*) Définis à l'article 24

La valeur de "Y" est déterminée pour chaque magasin, chaque trimestre, selon les règles suivantes :

- La valeur de "Y" est fixée à 25 % si l'établissement réalise pour le même trimestre de calcul un taux de progression de chiffre d'affaires (T3%) supérieur strictement à zéro tel que défini à l'article 19.
- Dans le cas contraire, la valeur de "Y" est fixée à 15 %.

**Article 19– Calcul du taux de progression de chiffre d'affaires (T 3 %) :**

Le taux de progression de chiffre d'affaires est calculé chaque trimestre selon le schéma suivant :

- (1) Chiffre d'affaires hors essence du trimestre
  - Chiffre d'affaires hors essence du même trimestre de l'année précédente actualisée de l'inflation « dégradée » de 0,5 points (voir notice technique n°3)
  - = Progression (ou baisse) de chiffre d'affaires hors essence du trimestre.
- (2) Progression du trimestre x "Z" % (uniquement)
  - = Montant distribuable
- (3) 
$$\frac{\text{Montant distribuable} \times 75 \%}{\text{Salaires bruts des salariés bénéficiaires(*)}} \times 100 = T 3 \% : \text{Taux de progression de chiffre d'affaires hors essence du trimestre avec un maximum de } 7,5\%$$

(\*) Définis à l'article 24

- (4) En tout état de cause, le taux de progression de chiffre d'affaires hors essence (T3%) du trimestre ne pourra être supérieur à 7,5 % sur le trimestre. (En taux de prime)

NOTA :

La valeur de "Z" est déterminée pour chaque magasin selon les règles suivantes :

- La valeur de "Z" est fixée à 10 % si l'établissement réalise, pour le même trimestre de calcul, un taux de progression de marge – frais influençables (T2 %) tel que défini à l'article 18, supérieur strictement à zéro.
- Dans le cas contraire, la valeur de "Z" est fixée à 5 %.

**Article 20 – Récupération des déficits antérieurs ou des baisses précédentes :**

Récupération de la baisse de Marge moins Frais Influençables du trimestre précédent.

Si au cours d'un trimestre de calcul, une baisse de Marge moins Frais Influençables est constatée, elle est récupérable en totalité et exclusivement sur la progression éventuelle de Marge moins Frais Influençables du trimestre suivant.

**Article 21– Calcul de la prime trimestrielle "Etablissement" versée sous forme de taux (T%) :**

Taux de Prime	=	Taux de résultat	+	Taux de progression Marge – F. Influençables	+	Taux de progression de chiffre d'affaires
T %	=	T1 %	+	T2 %	+	T3 %

**Article 22– Cas particulier des Services Centraux :**

Pour les Sociétés ou établissements de "l'Entreprise" exerçant une activité de Services Centraux (siège et Directions Opérationnelles notamment), le taux de prime est déterminé dans les conditions suivantes :

Pour le T1 % :

Dès lors que le résultat primable société du trimestre, correspondant à la consolidation des résultats primables de chaque hypermarché ayant procédé à un calcul de prime sur le trimestre, est positif, déterminé dans les mêmes conditions, alors il y a calcul d'un taux de résultat T1 selon la formule suivante :

$$T1\% = \frac{\text{Montant de prime distribuée par les magasins du périmètre au titre du taux de résultat}}{\text{Montant des rémunérations des bénéficiaires des magasins du même périmètre}} \times 100$$

Pour le T2 % :

Dès lors que l'on constate une progression entre la consolidation :

- des marges moins frais influençables du trimestre de chaque hypermarché du périmètre (1)
- et
- des marges moins frais influençables du même trimestre de l'année précédente corrigé de l'inflation de chaque hypermarché du périmètre (1)
- et
- en tenant compte de l'éventuelle baisse de marge moins frais du trimestre précédent, alors il y a calcul d'un taux de progression de marge moins frais T2% selon la formule suivante :

$$T2\% = \frac{\text{Montant des primes distribuées par les magasins du Périmètre au titre du taux de progression de marge moins frais et de l'activité Immochan au titre du taux de la progression du cash-Flow brut courant avant frais financiers.}}{\text{Montant des rémunérations des bénéficiaires du même périmètre}} \times 100$$

Pour le T3 % :

Dès lors que l'on constate une progression entre la consolidation :

- des chiffres d'affaires hors essence, du trimestre, de chaque hypermarché du périmètre <sup>1</sup>
- et
- des chiffres d'affaires hors essence, du même trimestre de l'année précédente corrigé de l'inflation « dégradée » de 0,5 point du trimestre, de chaque hypermarché du périmètre <sup>1</sup>, alors il y a calcul d'un taux de progression de chiffre d'affaires hors essence T3% selon la formule suivante :

$$T3\% = \frac{\text{Montant des primes distribuées par les magasins du périmètre au titre de la progression de chiffre d'affaires hors essence et de l'activité Immochan au titre du taux de progression du CA commerçants galerie.}}{\text{Montant des rémunérations des bénéficiaires du même périmètre}} \times 100$$

- Pour les activités logistiques et Service Après-vente, le personnel travaillant pour ce type d'activité percevra le taux national, ces activités étant organisées nationalement.

Pour les salariés mutés ou embauchés sur un nouvel établissement de l'Entreprise, ou un établissement de l'Entreprise ne pouvant procéder au calcul d'un taux de prime conformément aux

<sup>1</sup> Ayant procédé à un calcul

paragraphe b) ou e) de l'article 3 du présent accord, la prime de progrès est attribuée sur la base du taux national jusqu'au premier calcul de prime du magasin.

Le personnel du « Drive » perçoit le taux de prime de progrès basé sur le compte d'exploitation économique du magasin auquel le site est rattaché et suit les mêmes règles de calcul que ledit établissement comme un marché de l'Hyper. A défaut de magasin de rattachement, le drive touchera le taux de prime des services centraux.

### **Article 23 – Cas particulier de l'activité Immochan :**

Compte tenu de leur activité, les taux T1, T2 et T3 tels que définis aux articles 22, 18 et 19 que percevra le personnel travaillant pour l'activité Immochan sont adaptés comme suit :

#### **a) Pour le T1 % : Taux de résultat mixte Auchan/Immochan :**

a. Le taux de résultat mixte applicable à l'activité Immochan résulte de la combinaison de deux éléments :

- Le T1 Services centraux tel que défini à l'article 22 à hauteur de 70%
- Le T1 de l'activité Immochan France (tel que défini ci après) à hauteur de 30%

b. Pour le T1 % de l'activité Immochan France

Le taux de résultat Immochan France est calculé chaque trimestre selon le schéma suivant :

- (1) Résultat économique net courant du trimestre (voir notice technique n°4 point 1.1.)  
+ Frais financiers réels du trimestre  
- Frais financiers économiques internes du trimestre (\*)  
+ ¼ des Plus et moins values nettes d'Impôt externes au périmètre de consolidation du dernier exercice fiscal clos après déduction d'un coût de portage au taux du WACC<sup>1</sup>

= Résultat primable d'Immochan France du trimestre (gain ou perte)

(2) Résultat primable d'Immochan France du trimestre (Gain uniquement)

X 8 % (taux de distribution)

= Montant distribuable d'Immochan France du trimestre

(3)  $\frac{\text{Montant distribuable} \times 50 \%}{\text{Salaires bruts des salariés bénéficiaires d'Immochan France du trimestre}} \times 100 = T1\% :$

Taux de résultat Immochan France du trimestre avec un maximum de 12%

(4) En tout état de cause, le taux de progression de résultat du trimestre pour l'activité Immochan France (T1%) ne pourra être supérieur à 12%. (En taux de prime)

**(\*) Les frais financiers économiques du trimestre sont calculés de la manière suivante :**

= Investissements nets juridiques du trimestre x Taux du WACC<sup>1</sup>

*Les investissements nets juridiques du trimestre correspondent à l'addition des investissements nets juridiques des 3 mois concernant le trimestre. Les investissements concernant une extension, une création ou un rachat seront repris qu'à la condition que le centre commercial ait été ouvert avant la fin du trimestre.*

<sup>1</sup> **Le WACC :**

Le WACC (*Weight average capital cost*) traduit le coût moyen pondéré des capitaux engagés. Ce coût est variable en fonction de la valeur de l'action et du niveau d'endettement ; il est mis à jour une fois par an. A ce jour (**année 2013**) le taux du WACC est de 7% annuels soit 1,75% par trimestre (7% divisé par 4).

- (5) 70% T1 Services centraux (tel que défini article 22)
- + 30% T1 taux de résultat Immochan France du trimestre
- = T1 : taux de résultat mixte Auchan/ Immochan du trimestre

**b) Pour le T2 : Taux de progression de Cash-Flow Brut Courant avant Frais Financiers :**

Le taux de progression de Cash-Flow Brut Courant est calculé chaque trimestre selon le schéma suivant (voir notice technique n°4) :

- (1) Progression de Cash-flow Brut Courant du trimestre :  
Cash-Flow Brut Courant du trimestre  
- Cash-Flow Brut Courant du même trimestre de l'année N-1 corrigé du taux d'indexation des loyers si ce taux est inférieur ou égal à -1% ou si ce taux est supérieur ou égal à +1%  
= Progression ou baisse du Cash-Flow Brut Courant du trimestre
- (2) Progression du Cash-Flow brut courant du trimestre (uniquement)  
- Totalité de la baisse (éventuelle) du trimestre précédent (\*\*)  
= progression (ou baisse) nette du trimestre
- (3) Progression nette du trimestre (uniquement)  
x Taux de distribution "V" % (voir NOTA ci après)  
= Montant distribuable
- (4) 
$$\frac{\text{Montant distribuable} \times 75 \%}{\text{Salaires bruts des salariés bénéficiaires d'Immochan France du trimestre}} \times 100 = \text{T2\% : Taux de progression de cash flow brut courant}$$

Immochan France du trimestre  
avec un maximum de 10%
- (5) En tout état de cause, le taux de progression de cash flow brut courant (T2%) du trimestre ne pourra être supérieur à 10%. (En taux de prime)

**(\*\*) Récupération de la baisse de cash-flow brut du trimestre précédent :**

Si au cours d'un trimestre de calcul, une baisse de cash-flow brut est constatée, elle est récupérable en totalité et exclusivement sur la progression éventuelle du cash-flow brut du trimestre suivant.

**NOTA :**

Le taux de distribution "V" est déterminée pour l'activité Immochan selon la règle suivante (voir notice technique n°4) :

$$\begin{aligned} & \text{(A) } \underline{\text{Cash-flow Brut du trimestre}} \\ & \text{(B) } \underline{\text{Investissements bruts juridiques du trimestre (***)}} \\ & = \text{Rentabilité brute des IBJ} \end{aligned}$$

- (B) Si  $A < 8\%$ , le taux de distribution  $V = 0\%$   
Si  $A \geq 8\%$ , le taux de distribution  $V = 6\%$

*(\*\*\*) IBJ (hors réserves foncières, hors rachats, créations de nouveaux sites)*

**c) Pour le T3 : Taux de progression du CA commerçants Galerie Immochan France**

Le taux T3 pour l'activité Immochan est calculé chaque trimestre selon le schéma suivant :

- (1) CA déclarés des commerçants Galerie du trimestre
  - CA déclarés des commerçants Galerie du même trimestre de l'année précédente corrigé du taux d'inflation si ce taux est inférieur ou égal à -1% ou si ce taux d'inflation est supérieur ou égal à +1%
  - = Base distribuable
  
- (2) Vacants de gestion courante en galerie du trimestre en m2
  - Vacants de gestion courante en galerie du même trimestre de l'année précédente en m2
  - = Evolution des m2 de vacants de gestion courante en galerie
  
- (4) Base distribuable
  - x Taux de distribution "U" (voir NOTA ci après)
  - = Montant distribuable
  
- (5) 
$$\frac{\text{Montant distribuable} \times 75 \%}{\text{Salaires bruts des salariés bénéficiaires d'Immochan France du trimestre}} \times 100 = \text{T3\% : Taux de progression de CA commerçants Immochan France du trimestre avec un maximum de 5\%}$$
  
- (6) En tout état de cause, le taux de progression de CA commerçants (T3%) du trimestre ne pourra être supérieur à 7.5%. (En taux de prime)

**NOTA :**

Le taux de distribution "U" est déterminé en fonction du % de progression du CA commerçants Galerie avec un effet booster si l'évolution des vacants en m2 est inférieur à 0. Il est déterminé pour l'activité Immochan selon la règle suivante :

**(A)**

- Si la progression est inférieure ou égal à 0% : taux de distribution "U" est nul
- Si la progression est supérieure à 0% et inférieure à 2% : le taux de distribution "U" est de 1.5%
- Si la progression est supérieure à 1% et inférieure à 2% et que l'évolution des m2 de vacants de gestion courante en galerie est négative, le taux de distribution « U » est de 2%
- Si la progression est supérieure ou égale à 2%, le taux de distribution « U » est de 2.5% Si la progression est supérieure ou égale à 2% et que l'évolution des m2 de vacants de gestion courante en galerie est négative, le taux de distribution « U » est de 3%

#### **Article 24 – Salaires bruts des salariés bénéficiaires :**

La masse salariale brute des salariés bénéficiaires utilisée pour les calculs :

- du taux de résultat (T1 %)
- du taux de progression de Marge moins Frais (T2 %)
- du taux de progression de Chiffre d'Affaires (T3 %)

correspond la somme des rémunérations individuelles perçues pendant le trimestre de référence, tel que défini à l'article 27 du contrat, par les salariés bénéficiaires sur le même trimestre, tel que défini à l'article 2

#### **Article 25 – Bénéficiaires :**

Tout salarié, qui atteint un minimum de 45 jours d'ancienneté "au cours de la période de calcul en cours ou 86 jours d'ancienneté dans "l'Entreprise" au cours de la période de calcul en cours et des douze mois qui la précèdent, est bénéficiaire de la prime au prorata de ses salaires perçus dans le trimestre de calcul.

Pour le calcul de l'ancienneté au titre des 45 jours, sera retenue l'ancienneté acquise par le salarié au titre de tous les contrats de travail dont tout ou partie s'est exécuté pendant le trimestre de calcul, y compris éventuellement l'ancienneté acquise au cours d'un contrat à cheval sur le trimestre antérieur et le trimestre de calcul en cours.

Pour le calcul de l'ancienneté au titre des 86 jours, sera retenue l'ancienneté acquise par le salarié au titre de tous les contrats de travail dont tout ou partie s'est exécuté pendant la période de calcul en cours et des douze mois qui la précèdent.

En outre, le droit n'est acquis qu'aux personnes :

- titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée,
- attachés à l'un des établissements désignés à l'article 3, ou bénéficiaires d'une convention de mise à disposition du personnel de "l'Entreprise".

#### **Article 26 – Prescription :**

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par "l'Entreprise" pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L 3313-2 du code du travail.

#### **Article 27 – Détermination du montant individuel de la prime :**

- a) Pour chaque trimestre, le montant individuel de la prime est déterminé en appliquant les taux de prime du trimestre au montant des rémunérations individuellement perçues pendant la même période au titre :
- des salaires et appointements bruts figurant sur la fiche de paie et correspondant à une présence effective au travail, y compris les temps de pause.

Sont toutefois compris :

- les jours fériés payés,

- les absences autorisées pour circonstances de famille, définies à l'article 7-5 de la Convention Collective Nationale complétée par les Avenants Auchan,
- les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle,
- les congés de formation syndicale dans la limite des prescriptions légales,
- les « reports » positifs ou négatifs du trimestre provenant de tout système de modulation,
- les congés maternité, paternité ou adoption reconnus comme tels par la Sécurité Sociale,
- les jours de repos supplémentaires accordés du fait de la réduction du temps de travail du Personnel Encadrement dans le cadre de l'Accord Réduction et Organisation du temps de travail du 28 mai 1999,
- des primes individuelles (sauf les primes de progrès),
- des heures supplémentaires avec leurs majorations,
- des indemnités de congés payés.

NOTA :

- En cas d'absence du salarié pour les motifs suivants :

- Accident du travail,
- Maladie professionnelle,
- Congé maternité, paternité ou adoption,
- Congé de formation syndicale,

la prime est calculée sur les rémunérations brutes qui auraient été perçues par l'intéressé si l'un de ces événements n'était pas survenu.

- Le taux de prime ne s'applique donc pas sur le montant des rémunérations perçues au titre :

- des salaires et appointements se rapportant à une période d'absence autre que celles précisées ci-dessus,
- des primes de progrès des périodes précédentes.

- Le taux de prime ne s'applique pas sur les indemnités de chômage partiel (allocation spécifique) à la charge de l'Etat et l'indemnisation complémentaire conventionnelle dont l'Etat assure partiellement le financement.

b) Les versements des primes individuelles sont effectués conformément au calendrier prévu à l'article 13 : périodicité.

**Article 28– Cas particulier :**

Pour les salariés de "l'Entreprise" bénéficiaires d'une convention de détachement par "l'Entreprise" dans un établissement extérieur à "l'Entreprise", la Prime de Progrès est calculée sur la base du taux applicable aux services centraux de l'Entreprise, pendant toute la durée de son détachement et selon le niveau d'où il est détaché

Les salariés mis à disposition sur la station service de l'établissement auquel ils sont rattachés, continuent de bénéficier du taux de prime de l'établissement auquel ils sont rattachés.

Les salariés de la société Auchan Carburant, exerçant une activité de « services centraux » de l'Entreprise, bénéficient du taux des services centraux de l'Entreprise.

**Article 29 – Calcul de la prime trimestrielle versée sous forme de parts :**

Voir notice technique n° 5

- 1) a) Chaque trimestre, conformément aux articles 17, 18, 19, 20, et 23 a) b) c), du contrat, il est procédé au niveau de chaque établissement à un prélèvement de 25 % du montant distribuable au titre :
- du résultat, T1
  - de la progression de Marge moins Frais Influçables, T2
  - de la progression de chiffre d'affaires. T3
- b) Pour les Services Centraux de l'Entreprise, le prélèvement équivaut à :
- 50% soit 25/50ème du montant qui leur est distribué au titre du résultat,
  - 1/3 soit 25/75ème du montant qui leur est distribué au titre de la progression de Marge moins Frais Influçables,
  - 1/3 soit 25/75ème du montant qui leur est distribué au titre de la progression de chiffre d'affaires.
- c) Pour l'activité Immochan, le prélèvement est de 25 % au titre des taux T2 et T3 comme pour un établissement.  
Le taux T1 étant pour cette activité calculé comme suit :
- 70% sur le T1 des Sces Centraux tels que définis à l'article 22,
  - 30% sur le Taux de résultat Immochan France.
- Le prélèvement pour ce taux est par conséquent :
- 50% soit 25/50<sup>ème</sup> sur le montant au titre des 70% (T1 taux Sces centraux)
  - 25% sur le montant au titre des 30% (T1 taux résultat Immochan)

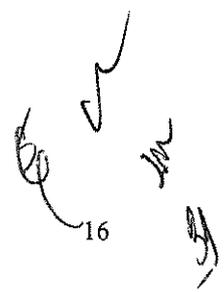
**2) Le total de ces prélèvements fait l'objet d'une répartition en fonction de l'ancienneté.**  
Cette répartition a lieu chaque trimestre, au niveau de "l'Entreprise" et est payée au même moment que la partie de la prime payée sous forme de taux du trimestre de référence.  
Cette répartition se fait entre tous les bénéficiaires et entre tous les établissements ayant procédé au calcul des taux tels que définis au 1°) ci-dessus ou au seul taux de résultat conformément à l'article 3 du contrat.

**3) Salariés bénéficiaires :**  
Les salariés bénéficiaires de cette partie de prime versée sous forme de parts sont les mêmes bénéficiaires que ceux de la partie de la prime versée sous forme de taux tels que définis à l'article 25 du contrat.

**4) Modalités de répartition :**  
Les modalités de répartition des parts des salariés bénéficiaires sont fonction de l'ancienneté du salarié, acquise au sein de "l'Entreprise" tel que définit à l'article 35 de la Convention Collective Nationale et appréciée soit à la fin du trimestre de référence soit à sa date de sortie des effectifs si ce dernier a quitté "l'Entreprise".

Salariés bénéficiaires ayant acquis :

- moins de 2 ans d'ancienneté .....	1 part
- de 2 ans à moins de 3 ans d'ancienneté .....	2 parts
- 3 ans d'ancienneté et plus .....	3 parts



**Article 30 – Calcul du taux Société :**

- 1) a) Chaque trimestre, conformément aux articles 17, 18, 19, 20, et 23 b) c), du contrat, il est procédé au niveau de chaque établissement à un prélèvement de 25% du montant distribuable au titre du résultat, T1.
- b) Pour les Services Centraux (siège et directions opérationnelles), le prélèvement équivaut à 1/2 soit 25/50ème du montant qui leur est distribué au titre du résultat, T1
- c) Pour l'activité Immochan, le taux T1 étant pour cette activité calculé comme suit :
- 70% sur le T1 des Sces Centraux tels que définis à l'article 22,
  - 30% sur le Taux de résultat Immochan France.
- Le prélèvement pour ce taux est par conséquent :
- 50% soit 25/50<sup>ème</sup> sur le montant au titre des 70% (T1 taux Sces centraux)
  - 25% sur le montant au titre des 30% (T1 taux résultat Immochan)
- 5) Le total de ces prélèvements est réparti de la manière suivante :

$$\frac{\text{Total des prélèvements}}{\text{Salaires bruts des salariés bénéficiaires.}} \times 100 = T\% \text{ Société}$$

Cette répartition se fait entre tous les bénéficiaires et entre tous les établissements ayant procédé au calcul des taux tels que définis au 1°) ci-dessus ou au seul taux de résultat conformément à l'article 3 du contrat.

Les salariés bénéficiaires du Taux société sont les mêmes bénéficiaires que ceux de la partie de la prime versée sous forme de taux « Etablissement ».

**Article 31 – Calcul de la Prime de Progression et d'objectif de Marge moins Frais Société versée annuellement sous forme de parts :**

(Voir notice technique n°6)

- 1) Chaque année, il est procédé au calcul du degré de réalisation de l'objectif de Marge moins Frais Société et au calcul de la progression en volume de la Marge moins Frais Société d'une année sur l'autre.

Les éléments servant à la détermination de la Marge moins Frais Société et l'objectif de Marge moins Frais Société sont définis aux notices techniques n° 1 et 2.

Il y a prime lorsque les 2 conditions suivantes sont réalisées simultanément :

- l'objectif de Marge moins Frais Société est réalisé au moins à 102 %
- et
- la Marge moins Frais Société de l'année N a progressé en volume par rapport à celle de l'année N – 1

Dès lors que les 2 conditions précédentes sont remplies, la prime se calcule selon le schéma suivant :

Handwritten initials and a date: "17" and "2017".

- (a) Marge moins frais Société réalisée au cours de l'année N.
- Marge moins Frais Société réalisée au cours de l'année N-1 corrigée de l'inflation
- = Montant de la progression en volume de la Marge moins Frais Société
- X 5 %
- = Montant distribuable

(b) 
$$\frac{\text{Montant distribuable}}{\text{Nombre de parts acquises par les bénéficiaires(*)}} = \text{Valeur de part}$$

(\*) comme défini au 3) et 4) du même article.

3) Salariés bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la partie de Prime de progression d'objectif de Marge moins Frais Société versée annuellement sous forme de parts, sont les mêmes salariés qui, au cours de la période de référence, ont été bénéficiaires au titre de la partie de prime versée trimestriellement comme défini à l'article 25 du contrat.

4) Modalités de répartition :

La répartition se fait sous forme de parts calculées et versées annuellement.

Chaque année, à l'issue de la période de référence, il sera procédé à l'addition du nombre de parts acquises par chaque bénéficiaire au titre de chacun des trimestres de la période de référence. Le total obtenu constitue ainsi le nombre de parts qui sera distribué au titre de cette partie de prime, soit :

	Nombre de parts acquises par le salarié au titre du trimestre						Mars/Avril/Mai
+	"	"	"	"	"	"	Juin/Juillet/Août
+	"	"	"	"	"	"	Sept/Oct/Nov
+	"	"	"	"	"	"	Déc/Janv/Fév
=	Nombre de parts acquises par le salarié au titre de cette partie de la prime						

**Article 32– Transfert des primes de progrès dans le Plan d'épargne d'Entreprise :**

- a) Conformément aux dispositions de l'article L 3315-2 et L 3315-3 du code du travail, les salariés bénéficiaires des primes distribuées au titre de l'accord ont la possibilité de verser tout ou partie de ces sommes dans le Plan d'Épargne d'Entreprise. Cette possibilité est ouverte à tous les salariés des sociétés ayant adhéré au Plan d'Épargne d'Entreprise. Dans ce cas, les sommes versées au Plan d'Épargne sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations Sécurité Sociale.
- b) Ces placements seront effectués au choix du salarié par des versements dans le Fonds Commun de Placement spécifique dénommé "VALPRIME",

- c) Paiement par virement ou panachage sur un bordereau à remettre au Service du Personnel. Ce choix pourra être changé chaque trimestre avant la sortie de la prime, si les salariés le souhaitent, en déposant un nouveau bordereau auprès du Service du Personnel.
- d) Une fois par an, les avoirs détenus par les salariés dans le Fonds "VALPRIME" seront au choix du salarié, transférés dans l'un des Fonds Commun de Placement du PEE : "VALAUCHAN" **ARCANCIA 356 ou ARCANCIA OBLIGATION Solidaire et/ou dans le PERCO selon les règles définies dans lesdits accords**

## **TITRE V – ANIMATION DE LA PRIME – INFORMATION – CONTROLE**

### **Article 33 – Réunion mensuelle du rayon ou du marché ou du service sur les résultats économiques :**

- a) La Prime de Progrès a un double but :
  - associer chaque personne à la vie économique du rayon, du marché ou du service ou de l'activité dans lequel elle travaille,
  - partager au niveau du magasin les progrès enregistrés.
- b) Chaque mois, une réunion sur les résultats économiques est tenue avec toute l'équipe du rayon, du marché ou du service.

Elle a un triple objet :

- examiner la marche du rayon/marché/service à travers les résultats économiques (C.A Marge – Frais),
- analyser les causes concrètes de ces résultats,
- faire des propositions d'amélioration :
  - ✓ en définissant l'objectif,
  - ✓ en personnalisant les responsabilités,
  - ✓ en datant la mise en application.

### **Article 34 – Commission de Progrès du magasin – Composition - Renouvellement :**

- a) Chaque établissement met en place une Commission de progrès dont la composition est la suivante :
  - 1) Des membres qui, par leur fonction, doivent obligatoirement en faire partie :
    - le Directeur du magasin,
    - le Responsable des Ressources Humaines,
    - le Contrôleur de Gestion,
    - les Chefs de secteur.
  - 2) Des membres représentant l'ensemble du personnel et désignés par le Comité d'Etablissement :
    - chaque secteur du magasin doit être représenté dans la Commission de Progrès,
    - en cas de départ d'un des membres de la Commission nommé par le Comité d'Etablissement, ce dernier choisit un remplaçant.
- b) Elle est renouvelable à l'initiative du Comité d'Etablissement
- c) Elle désigne parmi ses membres un secrétaire.

**Article 35– Rôle de la Commission de Progrès - Fonctionnement :**

- a) A l'initiative du Directeur, la Commission se réunit en séance ordinaire chaque trimestre, dès que les calculs servant à l'établissement de la prime sont déterminés. Elle constate, lors de ces séances, le taux de prime du trimestre.
- b) Elle a la possibilité d'inviter à titre d'observateur un à trois membres du personnel à assister à ces réunions, ceux-ci étant désignés d'un commun accord lors de la réunion précédente.  
Le but de ces invitations est de permettre une information plus large des membres du Personnel, les intéressant plus particulièrement aux problèmes de la Prime de Progrès et à la marche de l'établissement.
- c) La Commission désigne, parmi ses membres, un correspondant dans chaque secteur. Ce correspondant doit travailler dans le secteur. Il est chargé d'assurer la liaison entre la Commission de progrès et les rayons ou services. Le correspondant joue un rôle essentiel dans l'animation de la Prime de Progrès magasin. Il doit être reconnu comme tel par sa hiérarchie qui lui apporte soutien et lui donne les moyens d'assurer sa mission.  
La Commission peut organiser des réunions restreintes mensuelles avec les représentants de chaque secteur du magasin, le Contrôleur de Gestion et/ou le Responsable des Ressources Humaines.  
Ces réunions restreintes ont pour objet de rassembler les innovations et projets issus des rayons, et de préparer l'information correspondante pour l'ensemble du magasin.
- d) La Commission peut se réunir en séance extraordinaire sur simple demande écrite d'au moins 4 de ses membres. Mais en principe, il semble souhaitable de ne pas multiplier les séances.
- e) Lors de chaque séance ordinaire ou extraordinaire, le secrétaire effectue un compte rendu soumis à l'approbation de la Commission.
- f) La Commission s'assure de l'application des clauses du présent contrat, de ses avenants et annexes et prend connaissance de tous les documents de base qui ont servi à la détermination de la prime.  
Ces documents, dont la liste est reprise en annexe au contrat, peuvent être consultés par les membres de la commission dans un délai de huit jours au moins précédant la réunion de la commission.
- g) La commission de prime a la possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées dans les calculs. Pour cela, elle peut faire appel à un expert de son choix soumis au secret professionnel et agréé par la Direction qui mettra à sa disposition les documents définis ci-dessus (paragraphe f).
- h) Elle analyse les résultats, les compare à ceux des autres établissements et peut rechercher les moyens pour les améliorer.
- i) Elle veille à informer le personnel des résultats obtenus et, éventuellement, des objectifs pour les trimestres suivants, ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.
- j) Elle reçoit, de la part de la Direction, au moins quatre fois par an, des informations d'ordre général sur l'activité de l'établissement, les grandes décisions de politique générale et sur tout élément pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de la Prime de Progrès.
- k) Trimestriellement, la commission doit rendre compte de ses travaux au Comité d'Etablissement, son rôle ne fait évidemment pas obstacle aux prérogatives habituelles du Comité d'Etablissement dans ce domaine.

### **Article 36 – Information générale - publication :**

- a) Dès qu'il est arrêté, et, dans un délai de 3 jours ouvrables, le résultat de prime est publié par une note affichée aux endroits prévus. Cette note comprend le détail de la prime avec les commentaires appropriés.
- b) Lors de la détermination des résultats annuels, la commission de prime établit un rapport détaillé sur le fonctionnement de la Prime de Progrès et sur le montant des participations collectives versées au personnel durant l'exercice écoulé. Ce rapport annuel peut mentionner des observations de chaque partie.  
Un résumé de ce rapport fera l'objet d'un affichage mais les membres du personnel qui le désirent pourront avoir communication du rapport complet.

### **Article 37 – La Commission de Prime de Progrès de "l'Entreprise" – Sa composition – Son rôle**

#### Sa composition :

La Commission de Prime de Progrès de "l'Entreprise" est une commission spécialisée du Comité central de l'Union Economique et Sociale Auchan.

Cette commission est composée paritairement de représentants de l'entreprise désignés par celle-ci et de représentants du personnel désignés par les membres élus titulaires du Comité Central l'Union Economique et Sociale Auchan.

#### Le rôle de la Commission est de :

- Etudier globalement l'accord de Prime de Progrès en vue de sa signature,
- Suivre la bonne application de l'accord, en particulier participer aux études techniques liées à son fonctionnement (révision du seuil annuel),
- Procéder à toutes les études spécifiques liées à la conclusion d'un avenant,
- Faire des propositions visant à améliorer l'animation de la Prime de Progrès.

La Commission de Prime de Progrès de l'Entreprise se réunira chaque trimestre, en concordance avec le calcul de la Prime. Parmi ces réunions, une d'entre elles est plus spécifique en Juin pour l'examen du seuil annuel.

La Commission peut se réunir en séance extraordinaire, sur demande écrite de la majorité de ses membres. Mais en principe, il semble souhaitable de ne pas multiplier ces séances.

Elle reçoit de la part de la Direction, des informations d'ordre général sur l'activité de "l'Entreprise", les grandes décisions de politique générale et sur tout élément pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de la Prime de Progrès.

### **Article 38– Clause de rencontre:**

Les signataires conviennent dorénavant et déjà de se revoir en cours d'application du contrat, pour réfléchir aux évolutions et adaptations qu'il conviendrait d'apporter au calcul de l'intéressement pour l'adapter à la politique de l'entreprise « CAP 2020 ». L'objectif visé par les signataires sera que la prime de progrès redevienne un véritable outil d'animation et de motivation des collaborateurs, et un véritable accélérateur de performance dans le « plan de reconquête » de l'entreprise.

**Article 39– Formalités de dépôt :**

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent accord est envoyé, dès sa signature, par "l'Entreprise" au DIRECCTE.

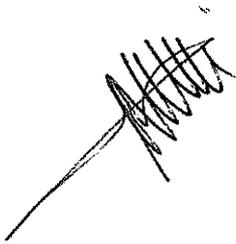
Fait à Villeneuve d'Ascq, le 24 Janvier 2014.

**Pour la Direction de l'Entreprise**

GROUPE AUCHAN SA  
AUCHANHYPER SA  
AUCHAN France SA  
IMMOCHAN SAS  
IMMOCHAN FRANCE SAS  
SNC Organisation Intra-groupe des Achats  
GIE Auchan International Technology  
Auchan Carburant SAS  
CITANIA SAS  
SODEC SAS

**Jean André LAFFITTE**

Directeur des Ressources Humaines  
dûment habilité à cet effet



**Pour le Personnel**

Les Organisations Syndicales signataires représentant  
la Société AUCHAN FRANCE SA

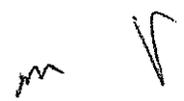
M. *Beura* *JELAYE* "lu et approuvé" 

M .....

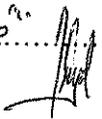
M .....

M .....

M. *Robert LAUER* "lu et Approuvé" 



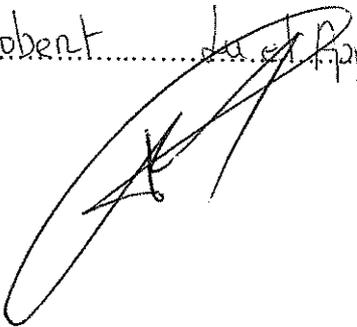
**Pour le Personnel**  
Les Organisations Syndicales signataires représentant  
L'unité Economique et Sociale (UES)  
GROUPE AUCHAN SA  
AUCHANHYPER SA  
IMMOCHAN SAS  
IMMOCHAN France SAS  
SNC Organisation Intra-groupe des Achats  
GIE AUCHAN International Technology

M. *Sandra BEAYS* "Li. et approuvé" 

M .....

M .....

M .....

M<sup>re</sup> *LAVER Robert* "Li. et approuvé" 

**Pour le Personnel**

Les salariés à la majorité des 2/3 du personnel de la société  
Auchan CARBURANT SAS

M. *JAAJRE* *Etich* .....



*Su o LIPEZAR*  


**Pour le Personnel**

Les salariés à la majorité des 2/3 du personnel de la Société  
CITANIA SAS

M. *Pas de personnel* .....

